

ABONNEMENTS

Belgique 25 francs.
Etranger (port en sus). 28 francs.
L'année parue mise en
carton 50 francs.

ADMINISTRATION

Boulevard du Hainaut, 139
Bruxelles

L'ÉMULATION

PUBLICATION MENSUELLE DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE

D'ARCHITECTURE

DE BELGIQUE

ANNONCES & RÉCLAMES

A FORFAIT
S'adresser à M. Ch. CLAESEN, éditeur
Rue du Jardin Botanique, 26
LIÈGE

DIRECTION

Rue Royale Sainte-Marie, 128
Schaerbeek

— DÉPOSÉ — BUREAUX : BOULEVARD DU HAINAUT, 139, BRUXELLES — DÉPOSÉ —

— 109 —

SOMMAIRE

Exposition et Concours organisés par la Société Centrale d'Architecture en mai 1886. — Expositions triennales et Concours périodiques d'architecture : Règlement général. — Programme : Un Café-Restaurant à l'angle de deux rues. — Société Centrale d'Architecture : Assemblée mensuelle du 2 octobre 1885; Assemblée mensuelle du 6 novembre 1885. — Concours Conscience. A. E. T. — Concours nouveaux : Écoles à Saint-Josse-ten-Noode; Autel à Léon XIII. — Œuvres publiées : Maisons boulevard Frère-Orban, à Liège. Pl. 25; Grand Concours triennal d'architecture de 1884. Pl. 26 et 27. C. N. — Bibliographie. — Faits divers.

EXPOSITION ET CONCOURS

ORGANISÉS

PAR LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ARCHITECTURE EN MAI 1886.

Notre Société organise, avec le bienveillant appui du Gouvernement, pour le mois de mai 1886, une Exposition nationale d'Architecture. A cette occasion, elle ouvre entre tous les architectes belges un Concours dont on trouvera plus loin les conditions et le programme.

A propos de la publication de ce programme nous donnons ci-dessous un extrait du rapport de la Commission organisatrice de ces expositions et concours.

Des Concours publics et de leur jugement.

Nous avons déjà, à diverses reprises, indiqué les raisons qui nous ont engagé à organiser périodiquement, tous les 3 ans, des concours d'architecture, ayant une importance au moins égale à celle des grands concours actuellement accessibles aux jeunes architectes belges.

Cette nouvelle organisation, à cause du peu d'étendue de nos ressources, entraîne malheureusement la suppression des concours d'ordre secondaire créés par la Société depuis 1877; mais nous avons la conviction que cette suppression ne sera que momentanée.

Ce principe des concours périodiques à annexer aux expositions triennales d'architecture étant admis, il y avait lieu d'en régler les conditions en tenant compte de l'expérience acquise par l'organisation des concours antérieurs, du caractère des luttes artistiques actuellement ouvertes aux jeunes architectes, de l'esprit de liberté, d'individualité qui se manifeste chaque jour davantage dans toutes les émanations de l'esprit moderne. Il fallait organiser ces concours de façon à leur faire rendre de véritables services pour ceux qui y prendraient part, aider aux progrès de l'architecture et sortir de cette éternelle routine qui paralyse les plus belles intentions.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 30 de notre règlement général des Expositions et des Concours traçant, à grands traits, les conditions du programme à poser aux concurrents pour les luttes futures.

Ce sont des sentiments d'impartialité, de justice, qui ont dicté les articles 31, 32, 33 et 34, réglant successivement : la composition du jury formé de trois membres de la Société Centrale d'Architecture élus en assemblée générale et de quatre architectes élus par les concurrents; le mode de nomination des jurés et enfin les devoirs d'honneur et les droits qui lient le jury aux concurrents.

L'article 36 constitue une innovation dans l'institution des concours, et malgré le désir que nous avons, Messieurs, de ne pas abuser de votre patience, nous sommes bien forcés de nous y arrêter un instant.

Jusqu'à ce jour, dans les concours d'études institués tant en Belgique qu'à l'étranger, l'importance des primes était fixée au préalable, c'est-à-dire que l'on fixait d'avance la valeur de travaux que l'on ne pouvait connaître! Que résultait-il de cette façon de procéder? C'est que neuf fois sur dix l'importance des récompenses n'était nullement en rapport avec les projets envoyés au concours.

— 110 —

N'avons-nous pas vu, dans certains de ces concours séculaires connus sous le nom de *Prix de Rome*, des élèves obtenir la palme si ardemment désirée avec des projets sans valeur, tandis que, dans d'autres circonstances, des artistes d'un incontestable talent n'arrivent que deuxième ou troisième, grâce à un enchaînement tout naturel de circonstances! A l'heureux élu de tantôt, talent médiocre, l'honneur d'être *Prix de Rome*, pour avoir vaincu sans lutte; au véritable artiste dont nous venons de parler, d'amères déceptions, parce qu'il a osé engager bravement la lutte dans un tournoi réunissant un nombre parfois considérable de talents supérieurs.

N'avons-nous pas vu, dans maints concours, décerner à des projets ayant à peu près la même valeur, si pas une valeur égale, au premier une prime importante, au second une prime très inférieure ou même rien!

Il y a évidemment dans cette façon de procéder un côté injuste qui fut mis en relief par un des membres de la Commission et qui fixa l'attention de celle-ci.

Nous n'avons pas la prétention de rendre un jugement à la Salomon, et nous ne nous déclarons pas infaillibles, mais nous avons pensé qu'il était juste de déclarer, en principe, que les différentes valeurs des primes d'un concours devaient être proportionnées à l'importance des projets envoyés.

Mais comment déterminer cette valeur aussi exactement que possible en tenant compte du goût, du tempérament des membres du jury, et des influences qui peuvent agir sur l'esprit de ceux-ci? Le système des points nous a paru devoir répondre le mieux aux conditions de ce problème.

Il est possible, en effet, d'indiquer dans le programme adressé aux concurrents, en regard des dessins demandés, le nombre de points attribué à chacune des parties du travail général; ce qui d'ailleurs permet de mieux fixer les concurrents sur l'importance relative que les rédacteurs du programme attachent aux différents éléments de l'œuvre à créer. Il est également facile de classer les dessins soumis au jury en différentes catégories, par exemple : en très mauvais, mauvais, passables, assez bons, bons et très bons, que l'on représenterait respectivement par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5 et 6, le zéro indiquant l'absence de dessin. En attribuant à chacun des dessins une valeur chiffrée d'après les bases ci-dessus, on arrivera infailliblement à donner à tous les travaux des valeurs absolument proportionnées aux mérites de ces œuvres.

Le nombre de primes étant déterminé, trois par exemple, ainsi que le montant de la somme à distribuer, une simple règle de proportion indiquera en francs et centimes le montant des primes allouées aux concurrents.

Seulement, comme il peut se faire que le concours ne donne lieu, ainsi que cela s'est présenté en 1883, qu'à des projets incomplets ou insuffisants, l'on peut décider que pour obtenir une première, une seconde ou une troisième prime, le concurrent devra réunir un tantième déterminé du nombre total de points.

Il est nécessaire, croyons-nous, pour fixer les idées, de poser quelques exemples.

Supposons qu'un projet exige la présentation de six dessins et d'un mémoire auquel seraient affectés les points suivants :

Pour chacun des deux plans, 12 points, soit	24 points.
Pour la façade principale	18 »
Pour la façade latérale	12 »
Pour la coupe	12 »
Pour le détail	12 »
Pour le mémoire	6 »
Soit en tout	84 points.

Remarquons que ces chiffres indiquent que, dans la pensée du jury, les études de chacun des plans, de la façade latérale, de la coupe et du détail ont la même valeur, que pour la façade principale cette valeur est une 1/2 fois plus grande, et que le mémoire ne présente qu'un intérêt secondaire. Ce qui semblerait caractériser un monument plus décoratif qu'utilitaire.

Supposons que les sept éléments du projet A soient successivement déclarés par un des membres du jury : très bon, passable, assez bon, bon, très bon, assez bon et bon. Le premier plan déclaré *très bon* obtiendra donc le maximum des points,

— 111 —

c'est-à-dire 12; le deuxième plan : *passable*, obtiendra 6 points, c'est-à-dire les 3/6 des 12 points affectés à ce dessin; la façade étant *assez bonne* obtiendra les 4/6 des 18 points qui lui sont assignés, soit 12 points; la façade latérale, classée comme étant *bonne*, en aura 10; la coupe *très bonne* aura également le maximum des points, 12; enfin, le détail obtiendra 8 points et le mémoire 5. La somme des points accordés au concurrent A par le premier membre du jury sera donc de 62. Chaque membre du jury procédant de la même façon, en ajoutant toutes les sommes obtenues et en divisant par le nombre de membres du jury, l'on obtiendra un chiffre qui représentera exactement la valeur moyenne du projet A. Supposons cette moyenne représentée par 68.

Supposons qu'un travail analogue assigne aux projets B, C, D, respectivement 74, 51 et 55 points, ce qui donnera pour les trois projets A, B, D, ayant obtenu le plus grand nombre de points, une somme totale de 68+74+55, soit 197 points. Le montant total des primes étant, par exemple, de 1,600 fr., comme pour le concours qui eut lieu en 1883, la valeur du point serait donc de fr. 8-12. Le premier (projet B) recevrait donc 74 fois fr. 8-12 ou 600 francs (en chiffres ronds); le deuxième prix (projet A), 68 fois fr. 8-12 ou 550 francs; le troisième prix (projet D), 55 fois fr. 8-12 ou 450 francs, ce qui donne un total égal de 1,600 francs. De plus le premier ayant obtenu plus des 8/10 des 84 points affectés au projet a droit à son prix : il en est de même des 2° et 3° qui ont obtenu respectivement plus des 7 et des 6 dixièmes de ce même nombre de points; enfin une mention honorable doit être accordée au projet C, celui-ci ayant obtenu plus des 5/10 du nombre de points affectés au concours.

L'exemple que nous venons de prendre est celui d'un concours abordé par des architectes d'une force à peu près égale, ainsi que l'indique le nombre des points obtenus; il serait évidemment injuste de donner, par exemple, 1,000 francs au premier, 400 francs au second et 100 francs au troisième comme cela se pratiquait avec l'ancien système.

Supposons, au contraire, le même projet étudié par des architectes, en général moins capables et admettons que cinq projets A, B, C, D, E, réunissent respectivement 32, 41, 49, 78, et 45 points. Les trois meilleurs projets D, C et E, obtiennent ensemble 78+49+45 ou 172 points; la valeur du point en opérant comme dans l'exemple précédent sera de fr. 9-30, ce qui donnera pour valeur des primes des projets D, C et E, respectivement 725, 455 et 420 francs. Le premier ayant réuni plus des 8/10 des points aura droit à sa prime, mais les 2° et 3° ayant obtenu moins des 6 et 7 dixièmes ne peuvent prétendre à aucune indemnité et les sommes de 455 et 420 francs rentreront dans la caisse de la Société.

Si à un concours prenaient part : un architecte capable obtenant 80 points, un autre de force moyenne obtenant 52 points et des élèves inexpérimentés, le meilleur de ces derniers n'obtenant que 24 points, la valeur du point serait dans ce cas de fr. 102-56; ce qui donnerait le résultat suivant : 820 francs pour la première prime; 250 francs, montant de la troisième prime pour le projet classé second; pas de troisième prime; le reliquat, 530 francs, montant de la deuxième prime, rentrant dans la caisse de la Société.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé par les exemples qui précèdent que, quel que soit le cas qui puisse se présenter, la répartition équitable des primes est toujours possible et qu'elle sera toujours proportionnée à la valeur des projets soumis au jury.

Expositions triennales et concours périodiques d'architecture

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Chapitre I^{er}.

DE LA NATURE DES EXPOSITIONS.

Art. 1^{er}. En présence du succès de la première exposition en septembre 1883, la Société Centrale d'Architecture a décidé d'organiser à partir de 1886, avec l'appui du gouvernement,

de la province, de la ville de Bruxelles et des communes de l'agglomération bruxelloise, des expositions triennales et des concours périodiques d'architecture.

Art. 2. Ces expositions seront alternativement nationales et internationales; celle de 1886 sera exclusivement réservée aux architectes belges; les œuvres d'architectes étrangers seront admises à l'exposition de 1889, celle de 1892 sera nationale, celle de 1895 internationale et ainsi de suite.

Art. 3. Toutes les expositions tant nationales qu'internationales seront non seulement ouvertes aux œuvres contemporaines, mais seront également rétrospectives.

Art. 4. Seront admises aux expositions nationales les œuvres d'architectes belges et celles d'architectes étrangers résidant en Belgique depuis au moins un an avant la date de l'ouverture. Les architectes étrangers, membres de la Société Centrale pourront également y prendre part.

Art. 5. La section rétrospective des expositions comprendra tous les dessins reproduisant tout ou partie de constructions ou de monuments projetés ou exécutés avant 1830 par des architectes nés ou résidant habituellement dans les provinces belges, si l'exposition est nationale; par des architectes sans distinction de nationalité si l'exposition est internationale.

A défaut de dessins, d'anciennes gravures pourront être exposées pour autant qu'elles soient peu connues et qu'elles soient relatives à une construction offrant un caractère artistique ou archéologique.

Des photographies d'anciens monuments seront également admises.

Art. 6. La section contemporaine des expositions sera subdivisée en neuf classes, savoir:

1^{re} classe. *Architecture religieuse.* Eglises, temples, synagogues, chapelles, presbytères, cloîtres, couvents, abbayes, etc.

2^e classe. *Architecture funéraire.* Tombeaux, monuments funéraires, campo santo, cimetières, calvaires, etc.

3^e classe. *Architecture civile.* Palais royaux, législatifs ou autres, hôtels de ville, maisons communales, bourses, musées, théâtres, cirques, casinos, etc. — Palais de justice, justices de paix, prisons, maisons de correction, etc. — Tours, beffrois, colonnes commémoratives, arcs de triomphe, fontaines, etc. — Gares de chemins de fer, ponts, aqueducs, phares, bâtiments industriels, etc. — Halles, marchés, abattoirs, entrepôts, bains, etc.

4^e classe. *Architecture scolaire.* Ecoles gardiennes, primaires, moyennes ou normales, collèges, athénées, écoles de dessin, académies, conservatoires de musique, universités, écoles du génie civil, des mines, agricoles, militaires, etc.

5^e classe. *Architecture hospitalière.* Hôpitaux, hospices, orphelinats, asiles d'aliénés, etc.

6^e classe. *Architecture domestique.* Habitations de ville, hôtels, maisons de commerce, cafés, locaux de société, temples maçonniques, etc. — Maisons de campagne, villas, châteaux, orangeries, dépendances de châteaux, plans de parcs et jardins, etc.

7^e classe. *Architecture militaire.* Casernes, portes de ville, etc.

8^e classe. *Travaux d'édilité.* Places publiques, squares, passages, projets de transformation de rues, de quartier, etc.

9^e classe. *Croquis, fragments, relevés et dessins* n'étant pas suffisamment caractérisés pour pouvoir figurer dans l'une des classes précédentes.

N. B. Les dessins de décoration et de mobilier feront partie des différentes classes ci-dessus, suivant le genre d'architecture auxquels ils appartiennent.

Chapitre II.

DE LA COMMISSION ORGANISATRICE.

Art. 7. Un an au moins avant l'ouverture de l'exposition la Société Centrale nommera une Commission organisatrice composée de sept membres effectifs de la Société. Cette Commission tiendra la Société Centrale au courant de l'état d'avancement de ses travaux.

Art. 8. La commission organisatrice nommera parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Elle aura pleins pouvoirs pour faire tout ce qui concerne le concours et l'exposition; elle fera les démarches et la correspondance nécessaires; elle constituera le jury d'admission et de placement des œuvres envoyées à l'exposition; elle aura pour mission l'organisation du concours, la réception et le renvoi des œuvres exposées. Le déballage, le placement et le remballage des dessins et des maquettes se feront par les soins et sous la surveillance directe de la Commission organisatrice, le tout aux frais de la Société.

Art. 9. La Commission organisatrice pourra refuser les œuvres qui ne lui paraîtraient pas dignes d'être exposées.

Art. 10. La Commission veillera avec soin à la conservation des dessins, gravures ou maquettes exposés, notamment ceux faisant partie de la section rétrospective. Elle n'assumera toutefois aucune responsabilité du chef d'accidents ou de détournements dont ils pourraient être l'objet soit à l'occasion de leur envoi ou de leur retour, soit pendant la durée de l'exposition. L'ensemble de l'exposition sera assuré contre les risques d'incendie en prenant pour base la valeur des dessins indiquée par les exposants dans leur bulletin d'adhésion.

Art. 11. Les réunions de la Commission organisatrice seront secrètes et ses décisions ne seront valables que pour autant que cinq membres soient présents; ces décisions seront prises à la majorité des votants.

Art. 12. Deux membres de la Société Centrale désignés

pour chaque jour par voie de tirage au sort seront chargés de la haute surveillance des salles d'exposition.

Art. 13. Endéans les deux mois qui suivront la clôture de l'exposition, la Commission organisatrice présentera son rapport en assemblée générale de la Société Centrale.

Chapitre III.

DE L'OUVERTURE ET DU DROIT D'ENTRÉE.

Art. 14. Autant que faire se pourra, l'exposition d'architecture s'ouvrira le premier dimanche de mai et restera accessible au public pendant un mois au minimum.

Art. 15. Par les soins de la Commission administrative de la Société et d'accord avec la Commission organisatrice, il sera adressé des invitations à visiter l'exposition la veille de l'ouverture, aux autorités gouvernementales, provinciales et communales, à la presse et aux membres de la Société.

Art. 16. L'entrée des locaux sera strictement interdite, avant l'ouverture de l'exposition, à toute personne étrangère à la Commission organisatrice.

Art. 17. Il sera perçu un droit d'entrée de 50 centimes par personne; le jour de l'ouverture et les samedis ce droit d'entrée sera de 1 franc.

Les exposants ainsi que les membres de la Société Centrale recevront une carte d'entrée personnelle et permanente.

Art. 18. Des cartes permanentes du prix de 4 francs donnant droit à l'entrée le jour de l'ouverture, seront délivrées à toute personne qui en fera la demande à la Commission organisatrice.

Le prix de ces cartes permanentes sera réduit à 2 francs pour tout élève des académies ou écoles de dessin du Royaume.

Art. 19. Les élèves des écoles publiques seront admis sous la conduite et la surveillance de leurs professeurs à visiter gratuitement l'exposition aux jours et heures qui seront déterminés par la Commission organisatrice, d'accord avec les chefs d'institution.

Chapitre IV.

DE L'ENVOI ET DU RETOUR DES DESSINS, ETC.

Art. 20. Le nombre d'œuvres que chaque architecte est admis à envoyer à l'exposition est illimité tant pour la section contemporaine que pour la section rétrospective.

Art. 21. Les exposants pourront, à défaut de dessins de façades, envoyer des photographies, à condition que celles-ci soient accompagnées des plans terriers des constructions qu'elles représentent.

Art. 22. Indépendamment des dessins, croquis ou photographies, les exposants peuvent joindre à leur envoi des maquettes des édifices construits ou projetés par eux.

Art. 23. Sont exclus de l'exposition tous les dessins, croquis, aquarelles, photographies ou maquettes ayant déjà figuré à une exposition antérieure organisée par la Société Centrale.

Art. 24. Tous les dessins devant figurer dans la partie contemporaine de l'exposition seront fixés sur châssis ou encadrés; chacun d'eux portera le nom ou la signature lisible de l'auteur.

Art. 25. Deux mois au moins avant l'ouverture de l'exposition, tous ceux qui voudront y prendre part feront parvenir au Secrétaire de la Commission le bulletin d'adhésion, dûment rempli, qui leur aura été adressé au préalable par la Commission.

Ce bulletin indiquera les noms, prénoms, lieu de naissance et domicile de l'exposant, le sujet des dessins à exposer, les dimensions des cadres, châssis ou maquettes, la valeur des objets envoyés pour pouvoir les assurer contre les risques d'incendie, ainsi que la note sommaire concernant chaque œuvre à inscrire au catalogue.

Art. 26. Les dessins, photographies ou maquettes adressés au Président de la Commission organisatrice de l'Exposition triennale d'Architecture, devront être rendus au local de l'exposition à Bruxelles, un mois franc avant l'ouverture.

L'adresse portera en outre les nom, prénoms et domicile de l'exposant.

Art. 27. Les frais de transport des objets exposés, tant à l'aller qu'au retour, seront à charge des exposants.

Toutefois il sera remis à ceux qui en feront la demande à la Commission organisatrice, une formule de déclaration de non responsabilité, donnant droit au retour gratuit des objets envoyés tant sur les lignes de l'État que sur celles exploitées par des compagnies, à l'exception toutefois du chemin de fer du Grand Central Belge.

Des étiquettes à apposer sur chacune des caisses composant un envoi seront envoyées aux exposants qui en feront la demande.

Art. 28. Les exposants habitant l'agglomération bruxelloise devront faire enlever leurs œuvres endéans les huit jours qui suivront la date de la clôture de l'exposition; les autres dessins seront renvoyés à leurs propriétaires par les soins de la Commission organisatrice.

Chapitre V.

DU CONCOURS D'ARCHITECTURE.

Art. 29. A l'occasion de l'exposition spéciale d'architecture il sera ouvert tous les trois ans un concours à une épreuve entre tous les architectes belges et les architectes étrangers résidant en Belgique depuis au moins trois ans avant la date de l'ouverture de l'exposition. Les étrangers faisant partie de la Société Centrale depuis au moins trois ans pourront également y prendre part.

Art. 30. La Commission organisatrice choisira de préférence comme sujet du concours un édifice répondant à des besoins sociaux de notre époque et dont la réalisation soit possible sans excéder les ressources financières du pays. Le programme indiquera autant que faire se pourra la forme et les dimensions du terrain, les différences de niveau des abords, les dimensions des principaux locaux demandés et l'orientation.

Le choix du style est laissé à l'appréciation des concurrents.

Art. 31. Le jury sera composé de 7 membres savoir: Trois membres de la Société Centrale d'Architecture, désignés par elle en assemblée générale, et quatre architectes nommés par les concurrents.

Art. 32. Les délégués des concurrents seront nommés de la façon suivante:

Chaque concurrent en envoyant son projet désignera les quatre délégués de son choix; ceux d'entre eux qui auront réuni le quart des voix feront de droit partie du jury.

Si le nombre de délégués n'est pas atteint ainsi, ceux non élus choisiront parmi eux les jurés complémentaires. Si ce nombre est dépassé, un tirage au sort entre les délégués ayant obtenu un quart des voix désignera les jurés.

Art. 33. Par le fait de l'acceptation de leur mandat, tous les membres du jury s'engagent d'honneur à ne prendre aucune part directe ou indirecte au concours.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Art. 34. Pour être valables les séances du jury devront réunir au moins six membres. Si deux convocations successives ne réunissent pas ce nombre, les décisions prises dans une troisième séance seraient valables, quel que soit le nombre des membres présents. — Les séances du jury sont secrètes.

Art. 35. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents; la parité des voix, après un second tour de scrutin entraînera le rejet de la proposition ou l'ex-æquo, s'il s'agit d'un classement. Les votes se feront nominalement ou par bulletin signé.

Art. 36. Il sera accordé aux meilleurs projets, trois primes représentant ensemble une somme totale de francs, ainsi que des mentions honorables. Ces prix auront une valeur proportionnée au nombre de points obtenus par les trois meilleures études. A cet effet les conditions particulières du programme indiqueront le nombre de points affectés à chacun des dessins exigés des concurrents.

Le montant total des primes sera divisé par la somme des points obtenus par les trois meilleurs projets, le quotient donnera un chiffre qu'il suffira de multiplier par le nombre de points accordés à chacun des trois premiers pour avoir la valeur du montant de chaque prime; ces valeurs seront arrondies jusqu'aux dizaines.

Toutefois aucun projet ne pourra obtenir: le 1^{er} prix s'il n'a réuni les 8/10 du montant total des points affectés aux projets; le 2^e prix s'il n'a réuni les 7/10; le 3^e prix s'il n'a obtenu les 6/10 et enfin une mention honorable s'il n'a obtenu les 5/10 de ce même nombre de points. Les primes non délivrées rentreront dans la Caisse de la Société.

Art. 37. Les projets qui ne se renfermeront pas strictement dans les conditions du concours seront irrévocablement exclus; ils devront néanmoins être exposés.

Art. 38. Après le jugement ne sera ouvert que le pli cacheté renfermant le nom de l'auteur du projet classé premier; les autres concurrents primés seront priés de faire savoir endéans les huit jours s'ils autorisent la divulgation de leurs noms. Il est entendu que les primes des concurrents qui se seront ainsi fait connaître seront seules délivrées.

Art. 39. La Commission remettra, en assemblée générale de la Société, un procès-verbal détaillé et motivé de son jugement, lequel sera sans appel. Ce procès-verbal signé par tous les membres du jury sera déposé dans le local de l'exposition, afin que les concurrents et le public puissent en prendre connaissance.

Art. 40. Le résultat du concours sera publié le plus promptement possible par la voie des journaux. L'auteur du projet ayant obtenu la 1^{re} prime en sera informé par la Commission administrative de la Société.

Art. 41. L'exposition publique des projets envoyés au concours aura lieu en même temps que l'exposition spéciale d'architecture. — Le jugement aura lieu dans la huitaine qui suivra l'ouverture de l'exposition.

Art. 42. Sur la présentation du reçu délivré par le Président de la Société, les projets seront rendus à leurs auteurs qui pourront les réclamer endéans le mois qui suivra la clôture de l'exposition. — Après cette date les projets non réclamés appartiendront de droit à la Société et les enveloppes cachetées seront brûlées en séance de la Commission administrative.

Art. 43. Les concurrents primés qui se seront fait connaître, à l'exception de ceux ayant obtenu une mention honorable, s'engagent à laisser publier leurs projets dans l'Emulation, si le conseil d'administration de ce journal en fait la demande.

Art. 44. La Société ne prend à sa charge aucun frais de transport et n'est pas responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux dessins envoyés.

Art. 45. Le programme du concours sera envoyé à tous les architectes du royaume, aux académies et écoles de dessin des grandes villes et à tous ceux qui en feront la demande; il en sera donné préalablement connaissance au public par la voie des journaux.

Chapitre VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 46. Des ouvrages ou brochures publiés depuis moins de trois ans au moment de l'ouverture de l'exposition et traitant de l'architecture ou des arts qui s'y rattachent pourront être envoyés par leurs auteurs :

- 1° A l'exposition nationale si ces auteurs sont des Belges.
2° A l'exposition internationale quelle que soit la nationalité de l'écrivain ou de l'artiste.

Art. 47. Aucun dessin et aucun objet ne pourront être enlevés avant la fermeture de l'exposition.

Art. 48. Il est strictement défendu de prendre des croquis ou copies des dessins exposés sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'exposant.

Art. 49. Dès le jour de l'ouverture de l'exposition, le catalogue complet et détaillé des dessins exposés sera mis en vente. Ce catalogue comprendra notamment le règlement de l'exposition, le programme du concours, la liste des objets exposés, rangés par classe et par ordre alphabétique des exposants, le fac-similé des signatures d'artistes anciens dont les noms figurent au catalogue.

Ainsi arrêté en séance de la Commission des Expositions et des Concours à Bruxelles, le 10 décembre 1884.

Le Secrétaire, Ch. NEUTE. Le Président, V. DUMORTIER. Les Membres, E. ACKER, J. BAES, J. BRUNFAUT, F. DE VESTEL, P. SAINTENOY.

Approuvé par la Société Centrale d'Architecture, en assemblée générale du 3 avril 1885.

POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

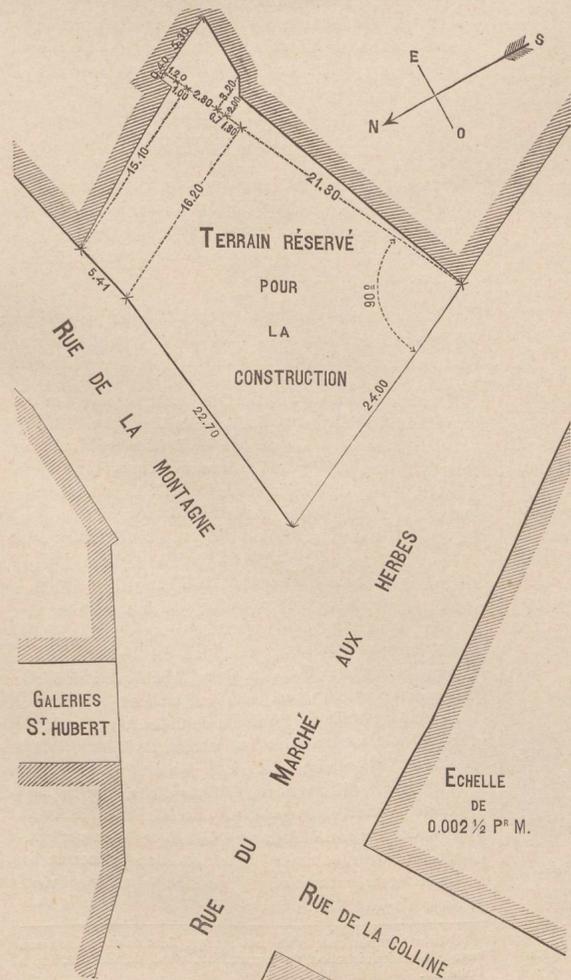
Le Secrétaire adjoint, V. HORTA. Le Président, V. DUMORTIER.

PROGRAMME

Un Café-Restaurant à l'angle de deux rues

Cet établissement public sera supposé construit à l'emplacement du groupe de maisons formant l'angle des rues du Marché-aux-Herbès et de la Montagne à Bruxelles. Le périmètre, les dimensions du terrain, le tracé des abords et l'orientation sont indiqués sur le plan ci-après.

- Cette construction comprendra :
Un café avec restaurant, cuisine, caves et toutes les dépendances nécessaires.
Au premier étage : un local pour une société comprenant : une salle de réunions, quelques salles accessoires et les dépen-



dances nécessaires, le tout complètement indépendant du café-restaurant, avec entrée spéciale et logement de concierge.

Au deuxième étage : des appartements de 4 à 5 chambres chacun et indépendants les uns des autres. L'entrée des appartements pourra se faire par l'escalier donnant accès au local de société.

L'un de ces appartements sera destiné au cafetier-restaureur; on pourra cependant, si on le préfère, disposer cet appartement dans une partie entresolée de la construction si la disposition adoptée le permet.

On devra ménager dans la construction des dégagements, des escaliers et une cour de 50 mètres carrés au moins.

Le choix du style est laissé à l'appréciation des concurrents, qui s'attacheront à donner, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, un caractère original; à cet effet toute latitude leur est laissée quant à la forme et aux dimensions à donner à l'angle de la construction et aux avant-corps sur la voie publique.

Les concurrents fourniront :

- 1° Un plan des souterrains, du rez-de-chaussée, des deux étages et des toitures à 0.01 pour mètre.
2° Les façades à 0.02 pour mètre.
3° Une coupe à 0.02 pour mètre, dans laquelle on est strictement tenu d'indiquer les détails de construction : pierres, fers, bois, voûtes et voussures apparentes, décoratives ou dissimulées, etc.
4° Deux détails à 0.05 pour mètre, avec coupes complètes, l'un, de l'angle de la construction, l'autre, de la grande salle du café. Le dessin de chacun de ces détails occupera une surface d'au moins de 0.30 carrés.
5° Une vue perspective. Ce dessin n'est pas obligatoire; c'est-à-dire que l'absence de ce dessin ne peut être un cas de mise hors concours, mais entraîner la perte des 5 points qui lui sont attribués.

Des primes d'une valeur totale de 500 francs seront attribuées aux trois meilleurs projets.

Conformément au mode de répartition des primes, admis par la Société Centrale d'Architecture (Art. 36 du règlement ci-dessus), le nombre des points attribués aux différents dessins sont indiqués ci-dessous.

Table listing points for various architectural drawings: Plan du sous-sol (5 points), Coupe (9 points), Détail extérieur (8 points), Perspective (5 points), Rendu (10 points), Total (100 points).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Indépendamment des conditions générales admises par la Société Centrale et insérées au règlement général ci-dessus sous les articles 29 à 45, les concurrents auront à se conformer, sous peine d'exclusion, aux conditions particulières ci-après :

Art. 1er. Les projets seront adressés sous cachet, au Président de la Société Centrale d'Architecture au Palais des Beaux-Arts, à Bruxelles, qui en délivrera reçu. Ils doivent être rendus à cette adresse au plus tard le 13 avril 1886, à 8 heures du soir.

Les ouvrages reçus après cette date seront exclus du concours.

Art. 2. Les dessins porteront une devise ou une marque, qui sera répétée sur une enveloppe cachetée jointe à l'envoi. Cette enveloppe contiendra une pièce justificative indiquant les nom, prénoms et adresse du concurrent; elle sera légalisée par le bourgmestre de la commune qu'il habite et permettra de s'assurer s'il remplit les conditions prévues par l'article 29 du règlement général.

Art. 3. Les dessins devront être fixés sur châssis; ils seront rendus de la façon qu'il conviendra aux concurrents, en se conformant toutefois aux conditions, aux échelles prescrites par le programme et en fournissant au moins les dessins demandés; la destination des locaux devra être inscrite dans les plans et non au moyen d'une légende.

Art. 4. Les trois membres de la Société Centrale d'Architecture qui, en vertu de l'article 31 de ce règlement, feront partie du jury, ont été désignés par l'assemblée générale du 11 décembre. Ce sont: MM. Acker, Baes et Dumortier, architectes à Bruxelles.

Société Centrale d'Architecture de Belgique

Assemblée mensuelle du 2 octobre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. V. DUMORTIER.

- M. le Président annonce à l'assemblée :
1° Que la Société des Architectes et Ingénieurs des Alpes-Maritimes nous a fait part de la formation d'une Commission chargée d'étudier la question des honoraires de l'architecte;
2° Que M. Jamaer, architecte de la ville de Bruxelles, nous guidera dans notre visite à la Maison du Roi;
3° Qu'une lettre de félicitations a été envoyée par notre Société à la Société Architectura et Amicitia, d'Amsterdam, à l'occasion du 30e anniversaire de sa fondation.

M. le Président rend compte à l'assemblée du Congrès d'archéologie qui a eu lieu à Anvers et auquel il a assisté en qualité de délégué de notre Société.

Dans la 3e section, il a demandé qu'en vue de notre prochaine exposition, le Congrès émette un vœu en faveur du prêt aux expositions temporaires d'art et d'archéologie, des documents précieux que possèdent les musées, les archives de l'Etat et des villes; ces documents n'étant connus que de quelques rares visiteurs, ces expositions temporaires constituent de véritables exhumations.

Cette proposition n'a pu être mise au voix, l'heure de la dernière réunion plénière du Congrès ayant sonné au milieu de la discussion qu'elle avait provoquée dans la 3e section.

Plusieurs propositions de nos confrères délégués de la Société des Architectes anversoises, très nombreux au Congrès ont eu le même sort; elles avaient pour but des vœux à émettre en faveur de la conservation et de la restauration de plusieurs monuments anciens de la ville d'Anvers, notamment le Steen, que l'administration communale n'est pas encore décidée à maintenir, paraît-il.

Le cinquième objet à l'ordre du jour concerne les modifications des articles 3-49-83 et 84 du règlement de notre Société. Après une assez longue discussion l'assemblée décide :

- De remplacer le titre de membre protecteur par celui d'honoraire et celui de membre honoraire par associé.
Une proposition d'organiser les 2e et 4e vendredi de chaque mois, à 8 heures du soir, des réunions bimensuelles, consacrées à la consultation des ouvrages de notre bibliothèque, est admise par l'assemblée.

La séance est levée à 11 1/2 h.

Assemblée mensuelle du 6 novembre 1885.

PRÉSIDENCE DE M. V. DUMORTIER.

M. le Président annonce la mort inopinée de M. A. Schoy et exprime par quelques paroles, les regrets que la perte de ce membre effectif fait éprouver à tous les membres de notre Société.

M. Dewulf, architecte, est admis en qualité de membre effectif de la Société.

La Société des Architectes du Bas-Rhin et de la Westphalie nous offre le titre de Société correspondante. Ce titre est accepté avec une vive satisfaction par l'assemblée.

M. le Bibliothécaire donne lecture d'une liste d'ouvrages offerts à notre bibliothèque par MM. De Taye, Edmond-Louis, Breithof, Chevalier, Claesen, etc.

M. Coenraets, membre de la Société, fait également don pour la bibliothèque de plusieurs photographies de Middelbourg et de l'Exposition universelle d'Anvers.

L'assemblée décide d'accorder le titre de membre honoraire de notre Société à M. Barre, Président de la Société des Architectes de la Seine-Inférieure (Rouen), et à M. Marteau, Président de la Société des Architectes du département du Nord de la France (Lille).

M. le Président fait succinctement la critique du programme du concours ouvert par la ville de Bruxelles pour la construction d'une école gardienne, rue du Canon; l'assemblée décide d'envoyer une lettre de protestation au Conseil communal et de la communiquer aux journaux.

La séance est levée à minuit.

Concours Conscience.

Le concours ouvert pour l'érection d'un monument funéraire à Conscience a réuni 33 projets.

Dans son ensemble, ce concours est assez bon, quoique parmi les œuvres exposées, bien peu possédassent les qualités que l'on peut désirer trouver dans un tombeau.

Nous nous hâtons d'ajouter qu'il n'était pas facile de donner satisfaction au programme qui exigeait l'emploi de la Renaissance flamande et de faire en même temps une œuvre ayant de la simplicité et de la grandeur. De tous les styles, la Renaissance flamande nous semble en effet un de ceux qui conviennent le moins à un tombeau. Ses lignes mouvementées, ses détails trop recherchés et si souvent baroques, sont autant de points qui font que beaucoup d'architectes habitués à le traiter, l'écartent systématiquement, dès qu'ils ont à composer un monument demandant de la simplicité.

Malgré les difficultés résultant de l'emploi de la Renaissance, quelques concurrents ont produit des études de valeur. Nous ne pouvons ni examiner ni même citer les 33 projets; nous nous occupons de ceux qui se font remarquer par certaines qualités et non par l'extravagance de leur composition.

Sous la devise modeste : « *Antwerpen boven* », est exposé un des bons projets du concours. Il se compose d'un soubassement assez élevé, qui supporte un sarcophage derrière lequel est placé un obélisque indiquant les titres des œuvres de Conscience. En avant du soubassement une femme tient sur ses genoux un livre ouvert, et du doigt, indique à un enfant appuyé contre elle, le médaillon du poète qui se trouve à la partie supérieure du soubassement ; à ses pieds le lion de Flandre.

Ce groupe est d'une inspiration heureuse ; il fait comprendre facilement l'idée que son auteur a voulu exprimer et donne au monument ce caractère particulier qui est toujours difficile à trouver. Rendu assez habilement, ce projet, un des meilleurs, gagnerait encore s'il était moins petit d'échelle et si l'on supprimait la pyramide dont la ligne un peu raide, contraste avec les détails du soubassement. Nous faisons également des réserves quant à la dépense limitée, d'après le programme, à 20,000 fr. Pour ce chiffre, le projet ne nous paraît pas exécutable dans de bonnes conditions.

Les projets : « *Conscience tot aandenken* », « *Eigen taal is eigen leven* », « *Conscience tot eere* », semblent être de la même main. Ils ne sont pas traités maladroitement, mais leur auteur a eu tort, nous semble-t-il, de s'inspirer pour un monument isolé de certains tombeaux adossés de l'époque Louis XIV. Le rendu de ces projets, un peu tapageur, dissimule à distance l'exécution trop sommaire du dessin.

Le projet : « *Vlaamsch van ziel, etc.* » semble à première vue un monument classique, et c'est bien ainsi, croyons-nous, que devrait être l'esquisse que son auteur, pour rester dans le programme, a arrangée à la mode du jour. Mais ni les obélisques, ni les volutes, ni les carottes prodiguées un peu partout, ne sont parvenues à corriger la ligne assez pure du piédestal élané qui supporte le sarcophage. Le groupe qui se profile sur le socle est d'un sentiment distingué, les dessins sont rendus avec légèreté.

Les auteurs des 5 projets que nous venons de citer n'ont pas joint de maquettes à leurs envois. Parmi les concurrents n'ayant exposé que des maquettes, nous remarquons d'abord le projet « *Hij leefde voor het vlaamsche volk* ». Ce projet conçu, sauf quelques petits détails, en classique romain est simple et a grande allure. Il se compose d'un soubassement très important supportant un sarcophage sur lequel se trouve une figure couchée. Comme on le voit, ce sont presque les mêmes éléments que ceux des œuvres mentionnées plus haut, disposés autrement et différents de proportions et de détails, mais il y a ici, grâce à l'emploi d'un style plus sobre, un caractère de grandeur qu'on ne retrouve pas dans les autres projets. On pourrait malheureusement faire à ce tombeau le reproche assez grave de pouvoir servir à tout autre qu'à Conscience. En effet, rien ne rappelle l'homme qu'on a voulu honorer, ni buste, ni médaillon, ni attributs quelconques. Nous ne comptons évidemment pas la figure du sarcophage qui, placée à plus de sept mètres de hauteur ne se verrait que de loin et ne ferait au plus qu'un effet de silhouette.

Les observations que suggère le projet ayant pour devise : « *Vlaamsch van ziel* » peuvent s'appliquer au projet : « *Baas Gansendonck* ». La donnée est classique. C'est une stèle sur laquelle se trouve sculpté le médaillon de Conscience. Sur le devant du sarcophage précédant la stèle est couché le lion inévitable, bien petit cette fois-ci. L'auteur de cette œuvre, voulant rester dans le programme, a agrémenté les différentes parties de son travail de motifs renaissance, mais il n'a pas réussi à lui enlever son caractère classique qui perce malgré tout.

Sous la devise : « *Gestorven leeft hij voort* », se trouve une maquette d'une certaine allure. Une figure couchée sur un sarcophage, se détachant sur une espèce de stèle très grande et bien lourde. Le lion de Flandre, là comme dans tant d'autres projets, fait faction. Disons à ce propos que les lions ont été joliment mis à contribution. Il y en a pour tous les goûts ; debout, assis, couchés, affaissés. Il s'en trouve de grands et de minuscules.

Avant de terminer nous tenons à dire combien l'Emulation avait vu juste en protestant contre certaines conditions du programme, entre autres celles relative à l'échelle. On se rapellera, sans doute, que la Commission demandait que les concurrents envoyassent un dessin ou une maquette ayant au moins un mètre de haut. Cette clause ridicule a amené les résultats auxquels on devait s'attendre. Toutes les échelles ont été employées ; certains projets sont à 5 centimètres pour mètre, d'autres à 10, d'autres à 15. Impossible de comparer deux œuvres.

La Commission se réservait également le droit de nommer le jury. Elle a, à cet effet, désigné MM. Baeckelmans et Blomme, architectes, de Brackeleer et Deckers, sculpteurs, Schaeffels et Van der Oudera, peintres, Van Beers, Max Rooses et Van Ryswyck, littérateurs.

Si nous nommons ces Messieurs, ce n'est pas précisément pour discuter leurs titres. Quelques-uns, les quatre premiers par exemple, étaient bien à leur place ; quant aux autres, ils ont cru être à même de juger en connaissance de cause, des œuvres d'architecture. C'est une prétention que l'on rencontre trop souvent pour en être encore étonné. Si nous avons parlé du jury, c'est plutôt pour signaler une innovation : la Commission du monument était composée à parties égales de libéraux et de catholiques et chacun des deux groupes a choisi 4 membres du jury. Voilà au moins du nouveau.

Jusqu'à maintenant lorsqu'il s'est agi de nommer un jury, on s'est plutôt préoccupé du talent et du caractère des candidats que d'autres choses ; actuellement il s'agit de savoir avant tout s'ils sont bon teint.

Du train dont nous marchons on en arrivera sans doute à ranger les matériaux aussi en deux catégories, les matériaux catholiques et les matériaux libéraux. La brique rouge de Boom sera naturellement recommandée aux administrations catholiques ; les autres affirmeront leurs opinions en n'employant plus que la pierre bleue.

Ce sera complet. A. E. T.

Concours nouveaux.

ÉCOLES A SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Nous avons annoncé dans notre précédente livraison le concours ouvert par la commune de Saint-Josse-ten-Noode pour la construction de deux écoles ; nous avons reçu de l'administration communale les « conditions imposées aux architectes qui voudront y prendre part ».

Les conditions de ce concours sans primes (l'exemple de la ville de Bruxelles est décidément contagieux) et sans programme (!) nous paraissent de nature à écarter tout concurrent sérieux.

Nous ne croyons donc pas devoir le publier *in extenso* ; mais nous nous proposons d'examiner, dans une prochaine livraison, où nous conduira inévitablement l'organisation sciemment vicieuse de concours sans prime et sans programme bien déterminé, qu'on semble vouloir ériger en système.

AUTEL A OFFRIR AU PAPE LÉON XIII.

La Commission promotrice des fêtes du jubilé sacerdotal de Sa Sainteté Léon XIII établie à Bologne (Italie) ouvre un concours pour un projet d'autel qu'elle désire faire exécuter et offrir à Léon XIII à l'occasion de ce jubilé en 1887.

Les primes suivantes seront décernées aux auteurs des meilleurs projets :

1 ^{re} Prime	Fr. 3,500
2 ^e »	700
3 ^e »	500
4 ^e »	300
	Total. 5,000 francs,

pour un autel, tandis qu'en Belgique on n'offre pas même 1,000 francs pour une école.

ŒUVRES PUBLIÉES (1).

Maisons Boulevard Frère-Orban, à Liège.

Pl. 25.

Parmi les constructions intéressantes édifiées à Liège dans le nouveau quartier de l'île du Commerce et dont nous avons parlé dans un précédent article, figurent celles qui font l'objet de la planche 25.

Ainsi que l'on peut s'en convaincre par l'examen des plans, ce groupe comprend deux habitations bien distinctes : à gauche, un grand hôtel à porte cochère comprenant de vastes salons tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage ; à droite, une habitation plus modeste, ne présentant qu'une petite porte à rue et rentrant, en somme, dans le type bien connu de nos maisons bourgeoises.

Les plans que nous reproduisons nous dispensent d'entrer dans de longs développements au sujet de leur distribution. Disons toutefois que le soin apporté dans l'aménagement des locaux en vue d'obtenir tout le confort qu'exigent nos mœurs actuelles, ainsi que leur décoration intérieure, sobre et de bon goût, font de ces habitations des séjours pleins de charme et d'agrément et qu'augmentent encore leur situation dans la partie la plus agréable du nouveau quartier.

Bâties, en effet, à front du boulevard Frère-Orban, on jouit de là d'une vue admirable sur la Meuse, sur les parcs et jardins, qui bordent la rive droite du fleuve et enfin sur les côtes qui se profilent à l'horizon.

Notre confrère liégeois, M. Soubre, a parfaitement compris le parti qu'il y avait à tirer d'une situation aussi privilégiée. De là, ces bretèches posées en encorbellement, à un ou deux étages, polygonales ou rectangulaires ; ces galeries couvertes ou découvertes qui donnent tant de pittoresque, tant de mouvement à ces façades sans rien leur enlever de leur grandeur.

On remarquera enfin que tout en conservant les grandes lignes de l'ensemble, accentuant ainsi l'importance de ces habitations, notre confrère a su donner à son œuvre une allure plus mouvementée encore, grâce à la diversité des matériaux et à la variété, peut-être excessive, apportée dans la forme des ouvertures et dans l'étude des détails.

Grand concours triennal d'architecture de 1884.

Pl. 26 et 27.

Le programme posé en 1884 aux élèves de l'Académie des Beaux-Arts de Bruxelles, pour le grand concours triennal d'architecture, comportait un Palais pour le Gouvernement provincial.

Sur un terrain, dont la forme et les dimensions étaient laissées

(1) ERRATA. — Une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article que nous avons consacré au Palais de Justice de Malines (col. 107). Le subside alloué par le Département de l'Intérieur pour la restauration de cet édifice, a été de 15,000 francs et non de 85,000 francs, comme cela a été indiqué par erreur.

à l'appréciation des concurrents, il fallait concevoir un édifice renfermant les bureaux d'une administration importante, une grande salle de réunion avec ses salles annexes, des salons de réception, l'habitation du gouverneur ainsi que toutes les dépendances qui en sont le complément.

Parmi les projets présentés au concours, celui de M. J. Hubrecht fut déclaré le meilleur par le jury. Nous n'y contredirons rien, n'ayant pas eu l'occasion de voir les résultats de cette joute artistique et nous avons tout lieu de croire que le jugement a été équitablement rendu.

Il est, en tous cas, certain que la valeur de ce projet dépasse la bonne moyenne des travaux de l'espèce.

Les plans présentent une silhouette heureuse, un ensemble agréable, les dégagements sont nombreux, les locaux bien éclairés. Nous y trouvons ces alignements de colonnes, ces enfilades de galeries, ces axes non interrompus, cette symétrie implacable des projets académiques. La pratique trouverait peut-être quelque chose à redire à ces bureaux disséminés autour d'un vaste rectangle, de 80 mètres de longueur sur 25 de large, ainsi qu'à ce grand escalier si éloigné des salles de réception qu'il doit desservir ; les chefs de bureaux diraient, avec quelque raison, que parcourir 100 mètres de couloirs et de vestibules pour aller voir un de leurs trois collègues est peut-être beaucoup ; M. le Gouverneur lui-même trouverait plus agréable et surtout plus confortable d'habiter un modeste appartement d'une de nos modernes maisons de rapport, que de résider dans les quelques locaux symétriquement rangés autour d'un vaste escalier d'honneur et auxquels il n'arrive qu'après avoir successivement parcouru des entrées, des galeries, des vestibules grands et petits, et des escaliers.

Laissons donc là ces plans bien classiques d'autant plus qu'il n'est guère possible d'exiger davantage d'élèves à qui l'on semble refuser systématiquement les moindres notions de science pratique et pressions-nous d'ajouter que nous ne trouvons pas ici comme dans certains travaux primés des lapsus voulus ou non, comme des fenêtres tracées en plan qui disparaissent en élévation ou des escaliers immenses qui grandissent l'aspect d'un monument, mais qu'il serait impossible de maintenir dans la distribution sans modifier complètement l'ordonnance générale.

La façade du projet de M. Hubrecht ne présente point ces défauts et donne assez bien l'impression de ce que doit être un édifice aussi administratif qu'officiel : que l'on nous passe ces expressions ; c'est simple et grand, quoiqu'un peu monotone ; de bonne proportion et de sérieuse allure, quoiqu'un peu froide ; sans grande recherche mais sans superfluité d'ornements.

Disons enfin que le dessin de M. Hubrecht, simplement rendu à l'encre de Chine en plusieurs tons, au tireligne et sans lavis, dénote une grande sûreté de main de la part de notre jeune confrère.

BIBLIOGRAPHIE (1).

La Revue de Belgique vient de publier, sur ce sujet fertile en observations fines qui s'appelle l'Art religieux, un article de M. Emile Leclercq, inspecteur des Beaux-Arts.

« La question valait la peine d'être traitée même sommairement », et quoique nous ne partagions pas entièrement la manière de voir de M. Leclercq à ce sujet, nous devons lui savoir gré de l'avoir étudiée.

FAITS DIVERS

Dans une de ses dernières séances le conseil communal de Liège a nommé M. Charles Soubre, professeur à l'Académie de cette ville, membre correspondant de la Société Centrale d'Architecture. Nous félicitons le conseil communal de Liège de l'heureux choix qu'il a su faire.

Le Gouvernement vient de nommer M. Helleputte (professeur à l'Université de Louvain), membre effectif de la Commission des Monuments en remplacement de M. Deman, démissionnaire.

Nous annonçons dernièrement la prochaine ouverture des nouvelles salles de moulage du Musée du Trocadéro.

Les membres de la Commission des Monuments historiques chargés de l'organisation du Musée se sont réunis il y a quelque temps au Trocadéro, sous la présidence de M. Antonin Proust.

Il a été constaté que les nouvelles salles qui complètent le Musée et qui sont consacrées aux sculptures des XVII^e et XVIII^e siècles étaient, grâce au zèle et à l'activité déployés dans ces derniers mois par le conservateur M. Geoffroy-Dechaume, en état d'être ouvertes au public. L'inauguration de ces nouvelles salles aura lieu dans quelques jours, après que la Commission des Monuments historiques aura pris les convenances du ministre et invité le Président de la République à choisir le jour qui lui conviendra pour cette inauguration.

La dernière salle du Musée est destinée à recevoir, à côté d'une bibliothèque consacrée aux monuments historiques, les dessins de Viollet-le-Duc. Cette salle sera ornée des bustes de Vitet, Mérimée, Henri Martin, Victor Hugo, Quicherat et du Sommerard. Ajoutons que, en vertu d'un traité intervenu entre la Commission des Monuments historiques et un photographe, 1,700 épreuves d'après des clichés faits sur les monuments de l'art français sont mises à la disposition du public qui visite le Musée du Trocadéro.

(1) Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire sera envoyé à l'Administration du journal, boulevard du Rainaut, 12, à Bruxelles.